



## Préavis au Conseil communal

---

## Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

---

### Municipalité

M. André Guex, Municipal Population, sécurité et affaires sociales

N°11/2020

Préavis adopté par la Municipalité le 14 septembre 2020

## Table des matières

1	Objet du préavis .....	3
2	Préambule.....	3
3	Conditions.....	3
4	Transparence .....	4
5	Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance .....	4
6	Conclusion.....	4

## 1 Objet du préavis

Par le présent préavis, La Municipalité soumet à votre approbation le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

## 2 Préambule

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène. La vidéosurveillance est un outil supplémentaire de la panoplie sécuritaire dont les communes peuvent faire usage, mais ceci de manière très régulée afin de protéger le droit de la personne. Les communes ont été nombreuses dans le canton de Vaud à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras, après approbation de chaque installation par la Préfecture du district et dans un but principalement dissuasif, afin de surveiller certains lieux publics.

## 3 Conditions

Aucune caméra ne peut être mise en place sans réflexion préalable. Chaque demande d'autorisation doit clairement définir les buts visés par l'installation conformément au règlement.

L'installation du système de vidéosurveillance doit être le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi et n'être envisagée qu'en ultime ratio. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées. Il convient, par exemple, d'examiner préalablement si des moyens moins intrusifs peuvent être utilisés, tels qu'un éclairage renforcé ou des rondes de police.

Le principe de proportionnalité impose également que les caméras soient réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires, pour atteindre le but fixé (par ex : filmer les façades des bâtiments communaux et lieux à l'usage de la Commune, pour éviter toutes les déprédations).

En outre, les caméras ne doivent être activées que durant les plages horaires décidées par la Municipalité (article 8 du règlement).

Chaque demande d'autorisation s'accompagne ainsi d'un formulaire type donnant :

- des informations générales (lieu d'implantation, autorité responsable, but de l'installation, autres mesures prises) ;
- des informations techniques (nombre de caméras, modèle, mode de visionnement, mode de stockage des données, mode d'information au public) ;
- des mesures de sécurité, pour limiter l'accès aux données collectées ;
- le traitement des images (quelles sont les personnes habilitées, lieu de visionnement, etc.).

Ainsi que :

- la copie du règlement communal, relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- le plan de situation, indiquant le champ couvert par les caméras et l'emplacement des panneaux d'information ;
- La copie des panneaux d'information au public ;
- Le document technique des caméras ;
- Le schéma du réseau entre les caméras et l'unité d'enregistrement.

Il est également possible de couvrir, au besoin et ponctuellement, des sites spécifiques au moyen d'un dispositif mobile. Ces cas doivent faire l'objet d'une demande séparée.

## 4 Transparence

Les personnes doivent être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier. Des panneaux doivent être placés à tous les accès.

## 5 Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

L'article 71 du nouveau règlement général de police, qui doit être adopté au préalable par le Conseil communal, autorise la Commune à se doter d'un règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

## 6 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N°11/2020 de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne ;
- Oui le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide**

- D'adopter le nouveau règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Au nom de la Municipalité

  
Le syndic  
Jean-Pierre Sueur



  
Le secrétaire  
Sébastien Varrin